

Le Vice-Recteur de Mayotte

à

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement du
2nd degré
Mesdames et Messieurs les IA IPR
Monsieur le Directeur du CUFR
Madame la Directrice du C.I.O
Monsieur le Directeur du CDP

Division des personnels
enseignants du second
degré – DPE 2D

Gestion collective

Réf. CIRC.TA2017/DPE2D /AB/FD

Affaire suivie par :

Fatou DIENG

Téléphone :

02 69 61 89 76

Télécopie :

02 69 61 93 06

Courriel :

fatou.dieng@ac-mayotte.fr

Site Internet :

<http://www.ac-mayotte.fr>

Adresse :

BP 76

97 600 MAMOUDZOU

Objet : Avancement à la hors-classe des professeurs agrégés – Année 2018.

Réf : Note de service Ministérielle n° 2018 – 023 du 19 février 2018 parue au B.O. n° 8 du 22 février 2018.

I – ORIENTATIONS GÉNÉRALES.

La présente note a pour objet de préciser les modalités d'avancement à la hors-classe des professeurs des professeurs agrégés.

En vertu de l'article 58 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée, l'avancement de grade par voie d'inscription au tableau d'avancement s'effectue au regard de l'appréciation sur la valeur professionnelle des agents et doit également prendre en compte l'expérience et de l'investissement professionnel des intéressés.

II – CONDITIONS D'ACCÈS

Peuvent accéder à la hors-classe de leur corps tous les agents de classe normale ayant atteint au moins deux ans d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon au 31 août 2018, y compris ceux qui sont stagiaires dans d'autres corps.

Les personnels concernés doivent être en position d'activité, mis à disposition d'une autre administration ou d'un organisme, en position de détachement ou affectés en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte, à Wallis-et-Futuna, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou mis à disposition de la Polynésie française.

Les enseignants en congé parental à la date d'observation ne sont pas promouvables.

L'exercice d'au moins 6 mois de fonction en qualité de personnel titulaire de la hors-classe est nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

III – CONSTITUTION ET EVALUATION DES DOSSIERS

1) Constitution des dossiers

Les personnels promouvables sont informés individuellement qu'ils remplissent les conditions statutaires par messagerie «I-PROF» et doivent penser à actualiser, à vérifier les données figurant dans les rubriques « situation de carrière » et « parcours d'enseignement » ; à enrichir leur curriculum vitae aux fins de contribuer à une meilleure connaissance des qualifications et ou activités déjà effectuées.



2) Evaluation des dossiers

L'appréciation de l'expérience et de l'investissement professionnel est portée par le Vice-Recteur avec l'aide des chefs d'établissement et des Inspecteurs Pédagogiques Régionaux. Elle se fonde notamment sur :

- La notation lorsque les agents ont bénéficié d'une note, arrêtée au 31 août 2016 (ou au 31 août 2017 pour les situations particulières).
- L'expérience et l'investissement professionnels qui s'apprécient sur la durée de la carrière.

La valorisation de ces critères d'appréciation se traduit par un barème national.

a – Avis du chef d'établissement : **du 16 mars au 08 avril 2018**, les chefs d'établissement formulent un avis et rédigent une appréciation via I-PROF pour chaque dossier d'agent promouvable.

b – Avis des Inspecteurs Pédagogiques Régionaux : Une évaluation du dossier de chaque promouvable sera également réalisée par l'IA-IPR de la discipline via I-PROF **du 09 avril au 29 avril 2018**.

S'agissant des professeurs agrégés affectés dans l'enseignement supérieur ou ne remplissant pas des fonctions d'enseignement, un avis sera recueilli auprès de l'autorité du lieu d'affectation.

c) Objet et contenu des avis : Les avis se fondent sur une évaluation du parcours professionnel de chaque promouvable, mesurée sur la durée de la carrière, et englobent l'ensemble des critères de la valeur professionnelle qui valorise ce parcours professionnel. Ces avis se déclinent en trois degrés :

- Très satisfaisant
- Satisfaisant
- A consolider

Le nombre d'avis « Très satisfaisant » pouvant être formulés par un même évaluateur est limité à 20% du nombre total des avis qu'il lui appartient de formuler.

Je vous remercie de procéder à une large diffusion de la présente circulaire auprès des personnels enseignants placés sous votre autorité.

